



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

À Bouc Bel air, le X 2023

Commission Régionale de Discipline
Dossier n° 202324-X

Lettre Recommandée avec A.R.
Précédée d'un courriel : [X](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

Dossier n° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

DOSSIER n° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX Président du X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier lui aussi.
Madame XX ayant participé à la séance.
Madame XX ayant assisté à la séance.
Madame XX ayant assisté à la séance.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert suite au comportement de monsieur XX coach de l'équipe du X pour les faits ci-après énoncés :

« Présent en tant qu'entraîneur B, durant le match vous auriez été sanctionné d'une première faute technique après avoir hurlé très agressivement sur l'arbitre "vas-y tu n'as qu'à la mettre !"

Malgré cette sanction, vous auriez continué à hurler sur l'arbitre, Madame l'arbitre aurait tenté de garder la communication ouverte et vous auriez demandé une nouvelle fois de vous calmer.

Ne voulant rien entendre, vous lui auriez répondu "tu me casses les couilles" et vous auriez jeté votre plaquette au sol. Une deuxième faute technique vous aurez été alors infligé.

En récupérant votre sac, vous auriez rajouté "va te faire foutre" à l'arbitre.

L'arbitre ayant eu besoin de souffler avant d'enchaîner le deuxième match, vous l'auriez croisé dehors où vous lui auriez fait des excuses ».

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque de la rencontre l'Arbitre unique madame X a bien fait mention des deux fautes techniques infligées à monsieur XX la première pour « Contestations répétées (mets la moi si tu veux) et la seconde pour (Jette sa plaquette au sol en criant Je m'en bats les couilles) ;

CONSTATANT que dans son rapport madame l'Arbitre indique bien que monsieur XX dès le début de la rencontre avait contesté ses décisions. A plusieurs reprises elle avait essayé de discuter avec lui malheureusement sans succès. Elle l'avait averti de cesser son attitude contestataire sous peine de FT, mais que monsieur X n'en avait rien fait et avait continué à « lui hurler dessus » l'obligeant à le sanctionner de 2 FT synonyme de disqualification jusqu'à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT qu'avant de quitter le terrain en récupérant son sac monsieur X avait déclaré à l'intention de l'Arbitre en la regardant « Va te faire foutre ». Cependant une fois le match terminé il s'était excusé auprès de madame l'Arbitre pour son comportement intolérable dont il assumerait les conséquences ;

CONSTATANT que madame XX, Marqueur, monsieur XX, Chronométrateur, madame XX, Déléguée confirment l'attitude et le comportement de monsieur XX comme énoncé par madame l'Arbitre ;

CONSTATANT que monsieur XX, coach de l'équipe de l'X confirme lui aussi le comportement de monsieur XX ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, capitaine de l'équipe du X indique que les deux équipes en présence défendaient de la même manière, mais que les fautes n'étaient pas sifflées de façon

équitable par madame l'Arbitre et que c'était pour cette raison que son entraîneur monsieur X s'était énervé et avait perdu son sang-froid et avait insulté madame l'Arbitre ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, capitaine de l'équipe de l'X confirme l'attitude de monsieur XX comme énoncé par madame l'Arbitre ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, coach de l'équipe du X reconnaît avoir été sanctionné de deux FT par madame l'Arbitre car il trouvait que son arbitrage n'était pas cohérent et injuste à la suite de quoi il avait été exclu ;

CONSTATANT que monsieur X poursuit en indiquant s'être plusieurs fois adressé à l'Arbitre en 1^{ère} mi-temps afin de lui demander d'être plus équitable dans ses coups de sifflet. Mais qu'en deuxième mi-temps son arbitrage n'avait pas changé et qu'à force de contester il avait été sanctionné de deux FT et qu'à l'issue de l'attribution de la seconde FT il avait bien déclaré à l'Arbitre « va te faire foutre » mais qu'à la fin du match il avait été voir madame l'Arbitre afin de s'excuser pour son comportement ;

CONSTATANT qu'au stade de la prise de parole en dernier monsieur XX renouvelle ses excuses à l'Arbitre madame XX, qui les accepte ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX confirme les termes de son rapport et indique que l'élément déclenchant a été la différence de traitement des fautes commises par chacune des équipes. Néanmoins il s'excuse une nouvelle fois auprès de madame l'Arbitre pour son comportement ;

CONSIDERANT que monsieur X reconnaît qu'en agissant comme il l'a fait il n'a pas eu une attitude digne de l'éducateur qu'il était censé être. Il reconnaît avoir débordé car ce n'était pas l'image qu'il voulait transmettre. Il déclare s'en être excusé auprès de son équipe ;

CONSIDERANT que monsieur XX indique que suite à une mauvaise information il s'est AUTO SUSPENDU depuis le X.X.204 jusqu'au X.X.2023 et de ce fait n'a pas coaché son équipe lors des week ends du X et du X 2023 ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du X et de son Association :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX s'est présenté et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que monsieur X déclare qu'il n'avait pas été informé en temps utile de cet incident et que son projet en prenant la Présidence de ce club était de former des hommes et des femmes par les valeurs du sport portées par une éducation et qu'il ne voulait aucune entorse ;

CONSIDERANT monsieur X indique qu'il a pour projet de réhabiliter le centre de formation et que monsieur X sera impliqué dans ce projet mais qu'auparavant il va avoir une explication sur sa conduite qu'il condamne et réprouve avec vraisemblablement une sanction en interne pour monsieur X ;

CONSIDERANT que monsieur X profitant de la présence de l'Arbitre madame XX lui présente ses excuses en sa qualité de Président du X mais aussi au nom de son Association ce que madame X accepte en précisant qu'effectivement monsieur X s'était lui aussi excusé après le match ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX Président du X ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

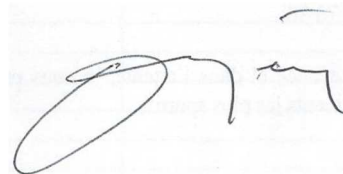
La Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX, Licence N° X, du club X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une suspension de TROIS (3) WEEK END FERMES et UN (1) MOIS AVEC SURSIS

La suspension ferme s'établira lors du WEEK END du X 2023 au X INCLUS compte tenu des 2 WE (X.X et X.X) au cours desquels monsieur X s'est auto suspendu.



Frédéric BLANCHON
Le Secrétaire de Séance



Daniel BES
Le Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Claude BIGHINZOLI, MANAS DURAN Pierrette, Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG) CDX (PDT – SG) CLUB : X